

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
MAIRIE DE LE DONZEIL

ARRÊTÉ N° 2020/04
portant règlement général du marché au DONZEIL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 relative à la création d'un marché ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Arrête

Article 1 :

Le marché des producteurs et artisans locaux aura lieu sur la place de l'ancienne fontaine, dans le bourg.

Article 2 :

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Tous les mardis de 17h à 19h.

Article 3 :

Les emplacements sont délimités sur le domaine public communal et l'autorisation de l'occuper revêt un caractère précaire et révoquant.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les exposants et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un producteur ou artisan exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante.

Article 6 :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance

- Son adresse
- L'activité exercée

Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre déposé en mairie, prévu à cet effet à l'article 5.

Article 7 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

Article 8 :

Les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 9 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la légalisation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 10 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 14 juillet 2020.

Article 11 :

Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Le Donzeil
Le 13 juillet 2020
LE MAIRE
Bruno CLOCHON

Destinataires :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse 1 ex.
- Mme la Directrice départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes 1 ex.
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse..... 1 ex.